

NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire ROBERT

Jugement No 56

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la Santé, formée par demoiselle Georgette Robert en date du 15 juillet 1961, et la réponse de l'Organisation en date du 17 août 1961;

Vu l'article II du Statut du Tribunal, et les articles 520, 540, 930 et 940 du Règlement du Personnel de l'Organisation;

Oùï en audience publique, le 2 octobre 1961, Me Jacques Mercier, conseil de la requérante, et M. Frank Gutteridge, agent de l'Organisation;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants:

A. Le 27 février 1951, la requérante est entrée au service de l'Organisation en qualité de rédacteur-éditeur à la Division des services d'édition et de documentation, Service des documents et actes officiels. A partir du 1er juin 1951, elle a été nommée pour 5 ans au grade P.1. Son engagement a été renouvelé le 1er juin 1956 pour la même durée, soit jusqu'au 31 mai 1961.

Jusqu'en 1958, ses supérieurs s'exprimèrent en général favorablement sur son activité et son comportement. En 1954, ils lui reprochèrent sa manière de réagir aux critiques et son manque d'esprit de collaboration. Elle bénéficia néanmoins d'augmentations régulières de traitement.

Du mois de mai 1958 à celui d'avril 1959, elle fut détachée à titre temporaire auprès d'autres services. Dans l'ensemble, son travail et son attitude y furent appréciés, quoique non sans réserves.

B. Au début de 1959, elle demanda d'être promue au grade P.2. Conformément à une recommandation du Comité d'enquête et d'appel, le Directeur général de l'O.M.S. décida de confier à la requérante pendant 3 mois des tâches afférentes au grade P.2 et de statuer sur sa réclamation au vu de ses prestations.

En mai 1959, avant le commencement de la période d'essai, la requérante reprit ses fonctions habituelles. Ses chefs se plaignirent aussitôt de son insubordination et de son agressivité. Ils envisagèrent non seulement de renoncer à l'épreuve prévue, mais de déplacer la requérante, de la frapper de mesures disciplinaires et de résilier son engagement.

Le test eut lieu cependant dès la fin de juillet 1959. Le 18 février 1960, le Directeur général informait la requérante qu'en dépit des "résultats pour le moins décevants" de l'expérience, elle serait promue au grade P.2 à partir du 1er mars 1960. En même temps, il la rendait attentive au devoir d'un fonctionnaire de rester en bonne intelligence avec ses collaborateurs et la menaçait de ne pas renouveler son engagement s'il ne recevait pas désormais à son sujet des rapports "entièrement satisfaisants a tous les points de vue".

Malgré cet avertissement, la conduite et le travail de la requérante suscitèrent des critiques de plus en plus graves. A maintes reprises, ses supérieurs signalèrent aussi bien l'insuffisance de son rendement que ses défauts de caractère qui, disaient-ils, rendaient insupportable toute coopération avec elle.

C. En août 1959, le Directeur du Service médical avait fait examiner demoiselle Robert par le Dr Melley, un psychiatre étranger à l'O.M.S. Vainement, la requérante chercha à obtenir communication du rapport du Dr Melley. Le Directeur du Service médical lui écrivit qu'il était seul à avoir pris connaissance de ce document et qu'il n'avait pas jugé utile de lui donner aucune suite. Le Directeur général confirma ces déclarations.

D. Le 10 février 1961, le chef du Service du personnel avisa la requérante que son engagement prendrait fin le 31 mai 1961, soit au terme de la période pour laquelle elle avait été nommée.

Le 31 mai 1961, le Directeur général maintint cette décision, nonobstant un préavis du Comité d'enquête et d'appel en faveur du renouvellement de l'engagement de la requérante. Il s'opposait, disait-il, à garder au service de l'Organisation des fonctionnaires dont le travail et le comportement sont de nature à entraver son activité normale.

E. La requérante sollicite l'annulation du refus de la réengager et, subsidiairement, une indemnité équivalente à trois ans de traitement. En outre, elle demande de pouvoir prendre connaissance du rapport du D. Melley pour être en mesure, le cas échéant, de faire valoir son droit aux prestations prévues par l'article 930 du Règlement du Personnel.

L'Organisation conclut au rejet de cette requête.

Considérant en droit:

Sur le non-renouvellement de l'engagement:

1. Il résulte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 23 octobre 1956 que le Tribunal administratif de l'O.I.T. est compétent pour se prononcer sur le non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée (C.I.J. Recueil 1956, p.77). Bien qu'il vise des fonctionnaires de l'UNESCO, cet avis s'applique par analogie au personnel des autres organisations soumises à la juridiction de céans. Par conséquent, la demande de la requérante d'annuler la décision de non-réengagement est recevable. L'O.M.S. elle-même n'en disconvient pas.

Le contrôle du Tribunal n'est cependant pas illimité. En prenant la décision attaquée, le Directeur général a exercé son pouvoir d'appréciation. Or une décision de cette nature ne peut être annulée que si elle est entachée d'une erreur de droit, se fonde sur des faits inexacts, ne tient pas compte d'éléments de fait essentiels ou tire des pièces du dossier des conclusions manifestement erronées (jugement Giuffrida, No 47). Il s'agit dès lors de rechercher si l'une ou l'autre de ces conditions est remplie en l'espèce, cet examen devant être d'autant plus attentif que la requérante a bénéficié d'un double engagement de cinq ans et qu'elle occupait une fonction de caractère permanent.

2. La requérante se prétend d'abord victime de la malveillance des ses supérieurs qui, dès son retour dans leur service en mai 1959, se seraient ingéniés à créer des incidents pour étayer d'injustes griefs à son égard. Cet argument ne saurait être retenu.

Le Directeur général n'était pas en mesure de se rendre compte par lui-même des mérites et des manquements de demoiselle Robert. Pour en juger, il pouvait s'en remettre aux appréciations des chefs immédiats de la requérante, sauf s'il avait lieu de douter de leur impartialité. Or il n'est pas établi qu'il aurait eu quelque motif de s'écarter des avis que les supérieurs les plus proches de la requérante avaient émis à son endroit. Quoiqu'ils émanent de sources et d'époques différentes, ces avis frappent par leur concordance, et la requérante ne leur oppose que ses propres allégations. Par conséquent, le Directeur général était fondé à considérer qu'en 1954 déjà, le comportement de demoiselle Robert laissait à désirer et qu'à partir de mai 1959, son rendement était insuffisant et son attitude envers ses collaborateurs intolérable. Dans ces conditions, il est manifeste que le refus de renouveler son engagement n'est pas entaché d'un vice qui justifierait l'annulation de cette décision ou l'octroi d'une indemnité. Peu importe que la requérante soit tout à fait saine d'esprit et que le rapport du Dr Melley le constate ou non. Il n'est pas nécessaire qu'un fonctionnaire soit malade mentalement pour rendre insupportable la continuation de ses rapports de service. Point n'est besoin non plus d'examiner si, comme demoiselle Robert le lui reproche, l'O.M.S. a mis aussi peu de bonne volonté à la déplacer dans un autre service qu'à procéder à l'essai projeté. Fussent-elles pertinentes, ces critiques ne feraient pas apparaître la requérante sous un jour plus favorable et, partant, ne suffiraient pas à motiver l'annulation de la décision attaquée.

3. La requérante fait valoir, il est vrai, que le Directeur général a commis un détournement de pouvoir en appuyant sa décision sur le rapport du Dr Melley et en refusant de s'en dessaisir. De son côté, le Directeur du Service médical affirme qu'il n'a communiqué à personne le contenu de ce document et qu'il ne l'a fait suivre d'aucune proposition à l'Administration. Tout en se référant à ces déclarations, l'Organisation ajoute que le rapport du Dr Melley n'a nullement influé sur la décision du Directeur général.

Le moyen de la requérante doit être rejeté, sans qu'il soit indispensable de se demander si, d'une manière ou d'une autre, la pièce en question est parvenue à la connaissance du Directeur général. Il ressort en effet du considérant précédent qu'indépendamment de toute raison médicale, l'Administration avait des motifs valables de ne pas renouveler l'engagement de la requérante. Au surplus, si cette administration avait eu en mains un rapport

constatant chez la requérante une déficience mentale, il est des plus vraisemblables qu'elle l'aurait utilisé au moment où il a été établi, soit en 1959 déjà, pour la congédier immédiatement. Elle n'aurait pas attendu jusqu'en 1961 pour se séparer d'une employée qui, depuis deux ans en tout cas, ne lui donnait plus satisfaction. Dès lors, le Tribunal tient pour établi que l'avis du Dr Melley n'a joué aucun rôle dans la décision attaquée, le détournement de pouvoir invoqué se révélant ainsi inexistant. La présente espèce se distingue donc du cas McIntire, où le Tribunal administratif avait annulé une décision fondée sur un document soustrait à sa connaissance (jugement No 13).

4. La requérante qualifie encore de détournement de pouvoir le refus de renouveler son engagement dans des circonstances qui, si elles étaient réelles, auraient justifié une sanction disciplinaire. Il est cependant indifférent que la requérante ait été passible d'une telle mesure. La décision de ne pas réengager un fonctionnaire nommé pour une durée déterminée est indépendante des sanctions dont il peut être l'objet. Elle n'est exclue ni par leur prononcé ni par leur absence. Par conséquent, pour conclure à la validité de la décision attaquée, il suffit de constater que l'Organisation avait de justes motifs de renoncer aux services de la requérante à l'expiration de son engagement. Aussi l'Organisation n'était-elle pas tenue de suivre la procédure prévue par l'article 540 du Règlement du Personnel en cas de mutation ou de renvoi de nature disciplinaire, c'est-à-dire d'informer la requérante des accusations portées contre elle et de la mettre en situation d'y répondre.

Sur l'application de l'article 930 du Règlement du Personnel:

5. La requérante soutient que, si le rapport du Dr Melley la dépeint comme malade, elle a droit aux prestations prévues par l'article 930 du Règlement du Personnel. Elle requiert en conséquence la production de cette pièce.

Cette demande est mal fondée. L'article 930 vise le fonctionnaire qui, sur l'avis du médecin du personnel, a été congédié en raison d'une déficience physique ou mentale. Or, comme on vient de le constater, ce n'est pas pour ce motif que la requérante n'a pas été réengagée, mais eu égard à son travail et à son comportement. Dès lors, la requérante ne saurait en aucun cas déduire en sa faveur un droit de l'article 930. Il n'y a donc pas lieu d'ordonner la production d'un document pour faciliter à la requérante l'exercice d'une prétention qui, de toute façon, devrait être rejetée.

DECISION:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 6 octobre 1961, par le Très Honorable Lord Forster of Harraby, K.B.E., Q.C., Président, M. Maxime Letourneur, Vice-président, et M. André Grisel, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

(Signatures)

Forster of Harraby

M. Letourneur

André Grisel

Jacques Lemoine